

Date de dépôt : 15 décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon : "Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour empêcher les mariages forcés toujours plus nombreux à Genève ? »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La pratique du mariage forcé que l'on croyait d'un autre âge est malheureusement toujours d'actualité. Et l'on assiste même, depuis quelques années, à une recrudescence de ce type d'union. Si les vagues d'immigration qui se sont succédées en Suisse jusqu'au début des années 80 n'ont pas posé de tels problèmes, il n'en va pas toujours de même des populations originaires de certaines communautés balkaniques ou turques. L'exemple le plus emblématique enregistré ces dernières années restant celui d'un ressortissant turc, domicilié dans le canton de Saint-Gall, accusé par sa propre fille de l'avoir mariée de force avec un compatriote. L'homme fut renvoyé dans son pays à la suite de la plainte déposée par cette dernière. La décision courageuse et énergique de la conseillère d'Etat, Karin Keller-Sutter, cheffe du département de la Justice est à relever.

L'intégration ne se fait pas du jour au lendemain et les conditions minimales participant à celle-ci sont bien connues. Parmi elles, il convient de citer le respect des us et coutumes du pays d'accueil : la Suisse, le respect du droit et des valeurs d'égalité homme-femme, la pratique de la langue officielle et la connaissance de nos institutions.

Les procédures de naturalisation sont censées analyser par ailleurs minutieusement que les candidatures satisfassent à ces différents critères.

Ce qui n'empêche pas que des mariages forcés soient de plus en plus fréquemment imposés par des familles ayant obtenu la nationalité suisse ou

bénéficiaire d'une autorisation d'établissement (permis C). Ces unions ont lieu le plus souvent dans le pays d'origine des mariés. Elles sont parfois célébrées en Suisse par des officiers d'état civil véritablement désarmés face au silence souvent parlant d'une jeune femme, mariée malgré elle.

Au vu des bases légales existantes et des procédures de naturalisation actuelles, ma question est la suivante:

Dans le respect du droit fédéral, à la suite de l'acceptation par les Chambres de la motion Haerberlein demandant au Conseil fédéral des mesures législatives pour empêcher les mariages forcés et protéger les droits fondamentaux des victimes, quelles mesures entend prendre les autorités de ce canton pour faire cesser de telles pratiques à Genève ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les mariages forcés constituent une violation particulièrement grave des droits humains contre laquelle il convient de lutter à tous les niveaux (international, national et cantonal) et avec tous les moyens disponibles.

Préoccupé par cette problématique, le Conseil d'Etat relève tout d'abord que le 4 février 2009, il a répondu favorablement à la procédure de consultation du département fédéral de justice et police (DFJP) concernant les mesures législatives envisagées au niveau fédéral pour lutter contre les mariages forcés.

Cela étant, le Conseil d'Etat précise que plusieurs services dépendant de l'office cantonal de la population (OCP) ne manquent pas de prendre, à leur niveau et en l'état actuel de la législation, les mesures nécessaires pour lutter contre les mariages forcés.

S'agissant tout d'abord du service cantonal des naturalisations (SCN), qui dépend de l'OCP, il est relativement désarmé au sujet de la question de l'identification des éventuels mariages forcés (notamment ceux qui ont été célébrés à l'étranger). Cela étant, le SCN ne manque bien entendu pas, comme le relève l'interpellatrice, d'examiner, dans le cadre des procédures de naturalisation, les conditions minimales d'intégration relatives au respect du droit, des us et coutumes, du principe de l'égalité entre hommes et femmes, sans oublier la pratique de la langue officielle et des coutumes de nos institutions.

S'agissant ensuite des autorités de l'état civil – qu'il s'agisse de la direction cantonale de l'état civil (DCEC) dépendant de l'OCP ou des officiers de l'état civil qui dépendent des communes –, il faut bien reconnaître qu'en l'état actuel de la législation, leurs moyens d'intervention sont relativement limités.

En ce qui concerne les mariages célébrés en Suisse, le nouvel article 65, alinéa 1bis, de l'ordonnance sur l'état civil, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, précise que l'officier de l'état civil rappelle aux fiancés qu'il ne peut célébrer le mariage s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté. L'insertion de cette clause, à titre de mesure d'urgence, vise à lutter contre les mariages forcés. Les fiancés devront donc être rendus expressément attentifs à l'importance fondamentale de l'absence de tout vice de consentement pour se marier. Cet élément sera en outre rappelé dans la formule « déclaration relative aux conditions du mariage » qui sera complétée en conséquence. Le concours de l'officier de l'état civil devra bien entendu être refusé si les circonstances l'amènent à constater que le mariage a manifestement lieu sous la contrainte.

Quant aux mariages forcés célébrés à l'étranger et impliquant un conjoint suisse, ils ne peuvent en général pas être décelés et sont donc transcrits dans le registre de l'état civil, conformément à l'article 32 de la loi sur le droit international privé. Toutefois, dans des cas patents, la direction cantonale de l'état civil peut refuser de reconnaître ces mariages dès lors qu'ils sont manifestement contraires à l'ordre public suisse (articles 27 et 45, alinéa 2, de la loi sur le droit international privé).

S'agissant encore du service étrangers et confédérés (SEC), qui dépend également de l'OCP, il utilise, pour les mariages forcés, la même stratégie que celle utilisée pour la traite d'êtres humains. C'est ainsi qu'il prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection et l'anonymat de la personne visée, qu'il l'autorise à prendre un emploi, si une demande de travail est déposée, qu'il examine par la suite si l'intéressée peut obtenir une autorisation de séjour, en application des articles 31 OASA (cas d'une extrême gravité) ou 50 LEtr, si la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles ou, si les conditions précitées ne sont pas remplies, si elle ne pourrait pas bénéficier d'une admission provisoire.

Indépendamment des actions menées par les trois services précités de l'OCP, le Conseil d'Etat relève que depuis 2009, un projet intercantonal, nommé « mariages forcés ou force du mariage ? Sensibilisation de la population migrante au mariage forcé », financé par la Confédération, est mené en collaboration avec les cantons de Fribourg et Vaud. A Genève, ce projet est piloté par deux services dépendant de l'office des droits humains

(ODH), à savoir le bureau de l'intégration des étrangers BIE) et le service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (SPPE).

Pour prévenir les cas de mariage forcé, deux types d'action sont envisagés: la prévention primaire et la prévention secondaire.

S'inspirant du canton de Neuchâtel, une campagne d'information primaire sera réalisée à Genève via une brochure adaptée à notre canton et traduite en cinq langues. Celle-ci est destinée à être diffusée auprès des professionnelles et professionnels de la santé, du social, de l'éducation, du pouvoir judiciaire et de la police. En outre, les jeunes filles et garçons, ainsi que leurs parents, les communautés albanophones, turcophones et arabophones, feront l'objet d'un projet de terrain pilote. Ces actions se dérouleront durant le printemps 2011, en collaboration directe avec des partenaires de terrain comme la fondation Au cœur des Grottes et l'Association Rinia Contact, notamment.

La deuxième phase du projet, soit les actions de prévention secondaire, seront envisagées afin de protéger des victimes majeures de mariages forcés, en particulier des femmes ayant un statut de séjour précaire, en cas de séparation, et risquant des représailles de la part du conjoint et/ou de la communauté d'origine (crimes d'honneur notamment).

En guise de conclusion, force est de constater que même avec la meilleure loi possible, il restera toujours relativement délicat et difficile, pour les personnes chargées de son application (et notamment pour les officiers de l'état civil) de sonder la réelle conscience et volonté des fiancés et – en dehors des cas flagrants – de refuser la célébration du mariage en Suisse ou la transcription d'un mariage célébré à l'étranger. C'est donc avant tout par des campagnes de sensibilisation des populations migrantes et par une meilleure intégration des étrangers que le Conseil d'Etat entend poursuivre avec détermination et sans relâche sa lutte contre les mariages forcés, qui constituent une atteinte inadmissible aux droits humains.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER